

VD_OMNI BO.2007.0027 vom 2. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0027

FR: VD_OMNI BO.2007.0027 du 2 juillet 2007

IT: VD_OMNI BO.2007.0027 del 2 luglio 2007

Regeste

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La limitation forfaitaire du montant des bourses prévue par le barème fixé par le Conseil d'Etat est contraire à la loi. L'allocation complémentaire doit être fixée en faisant abstraction du montant maximum prévu par le Conseil d'Etat (100 fr. par mois).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAEF), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAEF), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12, ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (ch. 2). En l'occurrence, la recourante ne peut être considérée comme financièrement indépendante au sens de la loi, faute d'avoir travaillé pendant dix-huit mois au moins. La situation financière de ses parents, en l'occurrence celle de sa mère puisque son père ne contribue pas à ses frais d'entretien et d'études, doit donc être prise en considération.

E. 3

Selon l'art. 16 LAEF entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 let. a), la fortune, dans la mesure où elle

dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 let. b), et l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée (ch. 2. let. c). Aux termes de l'art. 18 LAEF, les "charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat". En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAEF le 10 juillet 1996 (ci-après : RLAEF), les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RLAEF. Elles "correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers". Elles s'élèvent à: Fr. 3'100.-- pour deux parents Fr. 2'500.-- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.-- pour un enfant mineur Fr. 800.-- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies et ne peuvent être introduites au gré des circonstances particulières; les charges ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAEF). Les éléments constituant le coût des études sont: (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après: le barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissage et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RLAEF). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAEF).

E. 4

En l'espèce, l'office a fixé les frais d'études de la recourante à 3'850 francs. Ce montant, non contesté par la recourante, a été fixé conformément aux art. 19 LAEF et 12 RLAEF, ainsi qu'au barème. a) La recourante peut toutefois prétendre, en sus de ce montant de 3'850 fr., à une allocation complémentaire (art. 11a al. 2 RLAEF), qui doit être calculée en faisant abstraction du montant maximum fixé par le Conseil d'Etat sur la base de l'art. 11a al. 3 RLAEF; le tribunal de céans a déjà jugé à plusieurs reprises que cette limite réglementaire était contraire à la loi (voir, notamment, l'arrêt BO.2005.0043 du 8 novembre 2005). Le montant de l'allocation complémentaire prévue par l'art. 11a al. 2 RLAEF doit se baser sur l'insuffisance du revenu familial, compte tenu des charges calculées sur la base de l'art. 8 al. 2 RLAEF, et en appliquant par analogie à ce montant la répartition prévue par l'art. 11 RLAEF (cf. arrêts TA BO.2004.0059 du 24 novembre 2004 ; BO.2004.0041 du 25 novembre 2004 ; BO.2004.0069 du 23 décembre 2004). b) Les calculs à opérer sont dès lors les suivants : du revenu mensuel déterminant (2'044 fr.), on déduit les charges normales, soit 800 fr. pour la recourante, 2'500 fr. pour sa mère et 800 fr. pour son frère

majeur. Ces charges représentent donc 4'100 fr. par mois (art. 8 al. 2 RLAEF) et traduisent une insuffisance de revenu de 2'056 fr. (4'100 fr. moins 2'044 fr.), qu'il convient de répartir entre les membres de la famille à raison de deux parts pour la recourante, d'une part pour sa mère et d'une pour son frère. L'insuffisance de revenu mensuel imputable à la recourante représente donc 1'028 fr. ($[2'056 \text{ fr.} / 4] \times 2$; art. 11 RLAEF), soit 12'336 fr. par an (1'028 fr. \times 12). Ce montant doit être ajouté aux frais d'études ; il détermine ainsi une bourse annuelle de 16'186 francs (12'336 fr. + 3'850 fr.).

E. 5

Il résulte des calculs qui précèdent que la recourante a droit, pour l'année académique 2006-2007, à une aide de l'Etat constituée d'une bourse de 16'186 francs. Le recours doit dès lors être admis et la décision litigieuse réformée dans cette mesure. Vu l'issue du pourvoi, les frais seront laissés à charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.